

COMMUNE DE CANNES

Avis de publicité rectificatif pour les occupations temporaires de six dépendances situées sur le boulevard de la Croisette en vue de l'exploitation de kiosques saisonniers

1 – Autorité gestionnaire du domaine public

Nom : Mairie de Cannes

Adresse : Hôtel de Ville, Monsieur le Maire, Direction de la Mer et du Littoral, 1 place Bernard Cornut Gentille, CS 30140, 06414 Cannes Cedex, FRANCE.

Contacts :

Annabelle ALBERTI : 04-97-06-46-90

Christine MOUCHON : 04-97-06-46-27

2 - Procédure retenue

Mise en concurrence pour l'attribution de six kiosques situés sur le boulevard de la Croisette par convention d'occupation précaire et révocable (article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

3 - Objet de la convention

Convention d'occupation précaire et révocable des emplacements ci-après désignés, dépendant du domaine public communal, en vue de l'installation et de l'exploitation de kiosques saisonniers neufs de type « Wilmotte », destinés à la vente de glaces, de boissons et de sandwiches.

- **Emplacement n°1** : Kiosque n°6, situé Boulevard de la Croisette, au droit de la plage Zamenhof.
- **Emplacement n°2** : Kiosque n°6 Bis, situé Boulevard de la Croisette, au droit de la plage Zamenhof.
- **Emplacement n°3** : Kiosque n°7, situé Boulevard de la Croisette, au droit de la plage Macé, et déplacé temporairement au droit des plages la Môme et Gray d'Albion.
- **Emplacement n°4** : Kiosque n°8, situé au droit de la plage Favre Le Bret, déplacé temporairement Boulevard de la Croisette, au droit de la plage du Goéland.
- **Emplacement n°5** : Kiosque n°9, situé au droit de la plage Favre Le Bret, déplacé temporairement dans les jardins du Square Renaldo Hahn.
- **Emplacement n°6** : Kiosque n°9 bis, situé Boulevard de la Croisette, au droit de plage Macé.

4 – Référence de l'avis original

L'avis de publicité original est paru le mardi 9 août 2022 sur le site de la Mairie de Cannes dans la rubrique « avis de publicité ».

5 – Informations à rectifier

Cahier des Charges :

Article 1 : Objet de la convention :

Au lieu de : « (...) 6,00m de longueur x 3,20 m de largeur (...) »

Lire : « (...) une longueur de 6,20 m et une largeur de 3,25 m. »

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Article 8 – Obligations en matière d'installation et d'aménagement des kiosques :

Au lieu de : « (...) 6,00 mètres de longueur sur une largeur de 3,20 mètres. »

Lire : « (...) 6,20 mètres de longueur sur une largeur de 3,25 mètres. »

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Article 14 - Caractère personnel de l'exploitation – Incessibilité de la convention :

Ajout : Les futurs attributaires ne sont pas autorisés à céder les parts sociales de leur société avant un délai de 18 mois correspondant à la réception du nouveau kiosque.

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

6 – Site internet sur lequel le présent avis est disponible en intégralité

www.cannes.com

Rubrique « Démarches administratives » puis rubrique « Entreprises-Commerces-Publicité » : avis de publicité

7 - Date d'envoi à la publication : 19 septembre 2022